

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_075

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À
MADAME MARTINE SYLVESTRE, CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

Le maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n° 4 et 5 en date du 12 janvier 2022 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n°AR2022_051 du 21 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à madame Martine Sylvestre, conseillère municipale ;

Vu l'arrêté n°AR2023_546 du 3 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature à madame Martine Sylvestre, conseillère municipale ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de modifier sa délégation précédemment octroyée,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR2022_051 du 21 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Madame Martine Sylvestre, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

ERP (établissements recevant du public)

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui a été consentie en matière d'ERP pourra être exercée par monsieur Jordan GAY, conseiller municipal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par madame Dounia Meftah, conseillère municipale.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant à la matière objet de la délégation ;
- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocation, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;
- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 4 : La signature par madame Martine Sylvestre des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonction seront versées à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, la direction générale des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 février 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :